

Le 17 septembre 2021

Monsieur Kamal Boulhrouz, *ing.*
Directeur général
Ministère des Transports
Direction générale de la planification et de la gestion des infrastructures
Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3^e étage, C.P. 5
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de réparation des piles du pont Charles-de-Gaulle sur le territoire des municipalités de Montréal et Terrebonne par le ministère des Transports (Dossier 3211-02-285)

Monsieur le Directeur,

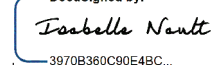
Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques (DÉEPH). Afin de poursuivre cette analyse, il est demandé à l'initiateur de présenter les informations listées au document joint. Dès la réception de celles-ci, la DÉEPH procédera à la consultation des différentes unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r.23.1), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Mireille Bélanger, au 418 521- 3933, poste 4619 ou à l'adresse courriel suivante : mireille.belanger@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

La directrice,

DocuSigned by:

3970B360C90E4BC...
Isabelle NAUIT

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

**PROJET DE RÉPARATION DU PONT CHARLES-DE-GAULLE
ENTRE MONTRÉAL ET TERREBONNE PAR LE MINISTÈRE DES
TRANSPORTS
(3211-02-285)**

**QUESTIONS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ
ENVIRONNEMENTALE**

La présente fait référence aux documents suivants. Afin d'alléger le texte, seule l'abréviation du document sera mentionnée dans les questions et commentaires.

- *Document complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement*, concernant la réactivation de la procédure d'évaluation environnementale et la mise à jour du projet, par le ministère des Transports, juin 2019, totalisant environ 41 pages incluant 4 annexes (ci-après Document complémentaire);
- *Document de réponses à la 3^e série de questions et commentaires du 5 novembre 2019*, par le ministère des Transports, octobre 2020, totalisant environ 113 pages incluant 4 annexes (ci-après Addenda-3);

Étude hydraulique

1. L'initiateur, tel qu'il s'y est engagé à la section 4.2.2 du document complémentaire, doit déposer, dans le cadre de la présente phase d'analyse du projet, les résultats de la mise à jour de l'évaluation du comportement hydraulique et les modifications potentielles qu'elles peuvent entraîner sur la conception ainsi que sur l'évaluation des impacts et les mesures d'atténuation et de compensation. Cette dernière doit notamment permettre de connaître les contraintes pour la mise en place d'ouvrages provisoires.

En outre, l'initiateur doit présenter, à la suite de la mise à jour de l'étude hydraulique, les renseignements révisés suivants :

- a. La validation des scénarios d'empierrement retenu et de leur superficie d'empiètement en rive et en littoral (Addenda-3 QC-3.1);
- b. La révision de la quantité de sols à excaver (Addenda-3 QC-3.2);
- c. Les restrictions relatives à la configuration des ouvrages provisoires (Addenda-3 QC-3.6).

Milieux humides et hydriques

2. L'initiateur, tel qu'il s'y est engagé dans les réponses aux questions et commentaires, doit présenter, dans le cadre de la présente phase d'analyse du projet, les documents et renseignements suivants :

- a. Un **rapport de caractérisation et de délimitation** des milieux présents dans la zone d'étude (Addenda-3 QC-3.10-1);
- b. La **réévaluation des empiètements** en milieux humides et hydriques (en discriminant les empiètements temporaires et permanents en rive et en littoral) faisant suite à la mise à jour de l'étude hydraulique et à la caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques dans la zone d'étude (Addenda-3 QC-3.1), de même que la validation des impacts et des mesures d'atténuation du projet (Addenda-3 QC-3.10-1);
- c. Les informations nécessaires au **calcul de la contribution financière**, selon la formule présentée à l'article 6 du [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (Addenda-3 QC-3.12-2);
- d. Si le MTQ envisage la possibilité de compenser en tout ou en partie les pertes d'habitat du poisson et de milieux humides et hydriques par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, l'initiateur doit présenter un **plan préliminaire du projet de compensation** qu'il propose d'exécuter (Addenda-3 QC-3.12-2 et Annexe 3 ligne 66), lequel doit notamment satisfaire les exigences que le MFFP pourrait avoir en termes de compensation d'habitat faunique.

L'initiateur doit se référer à la section portant sur les plans de restauration et de création de milieux humides et hydriques, qui précise les objectifs à respecter, ainsi que les renseignements et documents à transmettre, présentés aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 du [projet de règlement sur la Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires – Modification¹](#), publié à la Gazette officielle du Québec, le 7 juillet 2021, 153^e année, n^o27, dont l'édiction est prévue avant la fin de l'année 2021;

- e. Une mise à jour du tableau présentant les impacts ainsi que les mesures d'atténuation à la suite de la mise à jour de l'étude de caractérisation biologique (Addenda-3 QC-3.10-1 et Annexe 3, ligne 87 du tableau).

¹ La version administrative du projet de règlement peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/rcamhh-va.pdf>.

Gestion des sédiments contaminés

3. L'initiateur précise dans les réponses aux questions et commentaires (Addenda- 3 QC-3.2) que la gestion des sédiments sera similaire à celle réalisée lors des travaux du pont Le Gardeur et décrit la manière dont celle-ci a été faite. Sur la base de l'information obtenue lors de ces travaux, une partie importante des sédiments excavés étaient contaminés et ont tous été gérés comme des sols de critère B-C.

Compte tenu que l'initiateur ne suivra pas la méthode recommandée au *Guide de caractérisation des terrains* qui consiste à caractériser les sédiments *in situ* avant leur excavation, et, sur la base de l'expérience acquise du pont Le Gardeur, les sédiments excavés au pont Charles-de-Gaulle devront également être considérés comme potentiellement contaminés dans la plage B-C et possiblement > C du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, notamment en ce qui concerne la gestion temporaire et finale.

Afin d'être jugée acceptable, l'initiateur doit :

- a. S'engager à respecter les modes de gestions prévus pour des déblais contaminés dans les plages B-C ou > C du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;
- b. Selon l'information présentée à la réponse QC-3.2, une aire de stockage temporaire des sédiments excavés sera aménagée afin de vider les conteneurs en fonction des résultats d'analyse, laquelle serait aménagée de manière à contenir et récupérer tout liquide pouvant s'écouler des sols.

L'initiateur doit décrire davantage cette activité, localiser l'aire de stockage sur un plan (incluant les conteneurs et les cellules d'assèchement) et détailler la conception et le fonctionnement de la ou des cellules d'assèchement et du niveau de contamination (ségrégation du B-C ou > C). Il doit s'engager à fournir ces informations lors du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles visant ces travaux;

- c. Concernant la gestion finale des déblais, bien qu'il ne soit pas possible pour l'initiateur d'identifier dans quels sites les matériaux de déblais seront acheminés, celui-ci doit démontrer comment il entend gérer ces matériaux afin d'être conforme Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Ainsi, il doit préciser les types de sites qui pourraient recevoir les sols dans les plages B-C et > C et l'eau contaminés (exemple : usine de traitement, lieu d'enfouissement technique, lieux d'enfouissement de sols contaminés, options de

valorisation possibles, etc.), en identifiant des sites précis à titre d'exemple.

Considération des changements climatiques

4. À la réponse QC-3.13 de l'addenda-3, l'initiateur décrit quels sont les impacts du climat actuel et futur sur l'intégrité du projet et sa capacité de fournir un service soutenu, tout au long de sa durée de vie (annexe 1 du document de l'annexe 2, Addenda-3). Les composantes touchées, soit la chaussée, les fondations et les structures métalliques, sont bien identifiées. Toutefois, l'initiateur n'explique pas quelles mesures d'adaptation il entend mettre en place, dans le cadre de son projet, pour diminuer les risques associés à ces impacts.

En effet, l'initiateur indique que le système de drainage au niveau des culées sera remplacé par un nouveau, de même capacité, mais qui permettra de protéger les éléments de fondations. Cependant, il n'indique pas si la capacité du nouveau système sera suffisante pour supporter l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies abondantes attendues en climat futur. Un débordement pourrait notamment générer des impacts (exemple : usure prématurée des culées, inondation d'une route pouvant causer sa fermeture ou représenter un danger pour la sécurité des automobilistes, contamination de l'environnement, etc.).

L'initiateur doit compléter sa réponse en précisant si le système de drainage tel que prévu assurera une résilience au climat actuel et futur, ou si des modifications pourraient être apportées au projet afin de le rendre résilient (exemple : majoration du système de drainage des culées pour qu'il puisse acheminer une plus grande quantité d'eau que celle prévue initialement). Dans un tel cas, l'initiateur doit décrire les modifications par rapport au système de drainage actuellement présenté et si aucune modification n'est apportée, il doit justifier pourquoi. De plus, il doit identifier les impacts que pourraient causer une lacune dans le système de drainage des culées lors des événements de pluies abondantes, ainsi que les mesures d'atténuation qu'il mettra en place pour minimiser ces impacts.

Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

5. À la réponse QC-3.14 de l'addenda-3, l'initiateur a estimé les émissions de GES à 1 454 tonnes équivalents CO₂ pour la phase de construction du projet (82 semaines), en se basant sur les émissions d'un projet comparable, réalisé au pont Le Gardeur. Les équipements suivants ont été pris en compte : machinerie, outils manuels, barges, embarcations et génératrices. Les émissions associées au transport des pierres sont estimées, entre 12 et 40 tonnes équivalentes CO₂.

Toutefois, l'initiateur a négligé le transport des autres matériaux tels que les matériaux d'excavation et de remblai.

De plus, l'initiateur identifie comme mesures d'atténuation qu'il exigera à l'entrepreneur de maintenir en bon état la machinerie utilisée durant les travaux et sensibilisera le personnel du chantier à l'importance d'éviter de laisser fonctionner inutilement les moteurs des véhicules et de la machinerie. Ces mesures reprennent les mesures d'atténuation P3 et P11 présentées dans l'étude d'impact. Le MELCC est d'avis que les mesures d'atténuation des GES pourraient être bonifiées, notamment par l'utilisation d'équipements électriques en remplacement d'équipements fonctionnant aux combustibles fossiles.

- a. L'initiateur doit compléter l'évaluation des émissions de GES de son projet pour le transport des autres matériaux tels que ceux d'excavation et de remblais;
- b. Afin de bonifier les mesures d'atténuation des GES, l'initiateur doit évaluer la possibilité d'utiliser des équipements électriques en remplacement d'équipements fonctionnant aux combustibles fossiles. Le cas échéant, préciser les équipements visés et les réductions d'émissions anticipées.

Consultation autochtone

6. Tel que déterminé dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, lorsqu'un ministère agit en tant que maître d'œuvre, le MTQ en l'occurrence, celui-ci est responsable de réaliser la consultation autochtone en tant que représentant de la couronne. Ainsi, en fin d'analyse environnementale, l'initiateur devra présenter le bilan des consultations qu'il a réalisées en mettant en relief les préoccupations soulevées par la communauté et les mesures qui ont été mises en place en réponse à ces préoccupations, le cas échéant.

Mireille Bélanger, géographe
Chargée de projet